

Des Minutes du Greffe du Tribunal d'Instance
de BEAUVAIS (Oise) il est extrait ce qui suit
littéralement transcrit.

JUGEMENT AU FOND

Audience du PREMIER OCTOBRE DEUX MIL TREIZE à TREIZE HEURES ainsi
constituée :

Juge de proximité : M. Jean-Marc TOUTAIN
Greffier : Mme Marilyne MACQUET
Ministère Public : M. Thibaut LAFORGE

Mention minute :

Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC

A :

D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom :
Prénoms : Guy Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 75
Filiation :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DESCAMPS Olivier, Avocat au Barreau du Val d'Oise,

Prévenu de :

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Guy a été cité à l'audience du 04/06/2013 par acte d'Huissier de
Justice délivré à personne le 16/04/2013 ;

A l'audience du 04/06/2013 et à la demande de Maître DESCAMPS Olivier, l'affaire a été
renvoyée à l'audience du 01/10/2013 à 13 heures ;

Le 01/10/2013 l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'Avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Guy ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Guy est poursuivi pour avoir à :

- BRENOUILLE (DEPARTEMENTALE D200), en tout cas sur le territoire national, le 20/08/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur Guy ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du Code de Procédure Pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Guy ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Guy, prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur Guy non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Marc TOUTAIN, Juge de Proximité, assisté de Madame Marilynne MACQUET, Greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de Proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité,

Slach

[Signature]

Pour expédition, certifiée conforme
à la minute, délivrée sur deux pages,

le - 4 NOV 2013

Le Greffier en Chef

Slach